

## **Exemption de MAAC au règlement de l'aviation canadien, partie IX**

Ce que les membres doivent savoir:

**Le 1er juin, la nouvelle partie IX du Règlement de l'aviation canadien (RAC), qui régit l'utilisation des systèmes d'aéronefs télé pilotés (SATP) au Canada, entre en vigueur.**

Les membres du MAAC seront exemptés de TOUTES les dispositions de la nouvelle partie IX du RAC, sous réserve des 15 conditions stipulées dans l'exemption. Ces conditions sont séparées en:

- **Exigences pour l'association MAAC (1 à 5)**
- **Exigences pour les membres de MAAC (6 à 15)**

Ci-dessous, nous vous soumettons des informations et des conseils spécifiques concernant chaque condition énumérée dans l'exemption.

### **Exigences de l'association MAAC**

***1) "MAAC doit examiner et, au besoin, mettre à jour ses règles, procédures et directives de sécurité annuellement pour s'assurer qu'elles reflètent bien l'information et les pratiques en matière de sécurité les plus récentes."***

NOTE: MAAC le fait déjà dans le cadre des activités annuelles de l'association. Aucune modification de la procédure actuelle n'est requise.

***2) "MAAC doit tenir à jour une liste de tous les membres actifs, leur numéro d'adhérent, leur code postal, le nombre estimé de modèles qu'ils planifient avoir en état de navigabilité pour l'année, et fournir cette information au ministre tous les ans."***

NOTE: MAAC continuera à protéger et à respecter les lois applicables en matière de confidentialité de ses membres. Un processus sera mis en place pour permettre à l'organisation de fournir un nombre représentatif d'aéronefs exploités par l'association.

***3) "Avant de procéder à la sanction d'un terrain dans les espaces aériens de classe C, D, E, F, ou dans tout autre espace aérien restreint, MAAC doit obtenir une autorisation, par une entente écrite, de l'organisme de contrôle ou l'organisme utilisateur approprié de cette zone. L'entente doit comprendre les limites opérationnelles, les altitudes maximales et les protocoles de communication pour faciliter l'utilisation sécuritaire des SATP sur le terrain."***

NOTES:

- Au moment où cette exemption a été émise, 58 clubs opèrent actuellement dans un espace aérien contrôlé.
- Une partie du processus d'approbation des sites de vol comprend déjà la confirmation de la classe et de l'emplacement du terrain par rapport aux aéroports.
- Les directeurs de zone et les comités / groupes consultatifs concernés travailleront de concert avec les clubs identifiés comme opérant dans des espaces aériens contrôlés pour en assurer la conformité.
- Il est important que TOUS les membres sachent dans quel espace aérien ils opèrent, à cette fin, de l'aide et des outils sont en préparation pour aider les membres et les clubs à déterminer dans quels espaces aériens ils opèrent.
- Ne faites pas voler vos appareils sur des sites de vol non sanctionnés avant d'être certain de l'espace aérien dans lequel vous avez l'intention d'opérer.

**4) À la sanction d'un terrain situé dans un rayon de 3 MN d'un aérodrome, en dehors d'un espace aérien contrôlé, énuméré dans le Supplément de vol – Canada (CFS) ou le Supplément hydro aérodromes – Canada (CWAS), MAAC doit établir des procédures afin de s'assurer que les SATP n'entrent pas en conflit avec d'autres aéronefs dans leur voisinage ou qu'ils ne les mettent en danger"**

**NOTES:**

- Encore une fois, il ne s'agit pas d'une nouvelle exigence car elle fait déjà partie du processus d'approbation du site de vol.
- Les modifications concernent l'établissement de la distance de proximité de 3 MN (5,55 km) et spécifient **uniquement** les "aérodromes énumérés dans les suppléments de vol du Canada ou le supplément pour les hydro-aérodromes canadien". En tant que telle, cette condition s'applique aux "aires" de vol abandonnés, restreints ou privés.
- Les directeurs de zone et les comités / groupes consultatifs concernés travailleront de concert avec les clubs pour assurer la conformité.
- Encore une fois ne faites pas voler vos appareils sur des sites de vol non sanctionnés avant d'être certain de l'espace aérien dans lequel vous souhaitez opérer et de la proximité des aérodromes / hydro-aérodromes énumérés dans les documents applicables (CFS / CWAS). Voir les responsabilités individuelles des membres du MAAC, point #14

**5) MAAC doit dresser une liste des accidents et des incidents survenus entre des SATP utilisés par ses membres et d'autres aéronefs ou personnes au sol qui ne sont pas membres de MAAC à qui s'applique la présente exemption. MAAC doit fournir cette liste au ministre, sur demande.**

**NOTE:** il s'agit ici d'accidents impliquant des aéronefs avec équipage ou des spectateurs / personnes, etc., qui ne sont pas associés à MAAC. Ces incidents sont déjà enregistrés au MAAC à des fins d'assurance.

## **Exigences applicables aux membres:**

- 6) ***“Le membre de MAAC ne doit pas utiliser un SATP à moins que le pilote ou un observateur visuel ne suive l’aéronef en visibilité directe pendant toute la durée du vol.”***

NOTE: Essentiellement ceci est un énoncé de la façon dont les membres du MAAC devraient opérer et qui fait déjà partie des règles / directives opérationnelles du MAAC.

- 7) ***“Le membre de MAAC qui utilise un SATP doit céder en tout temps le passage aux aérodynes entraînés par moteur, aux dirigeables, aux planeurs et aux ballons.”***

NOTE: Essentiellement ceci est un énoncé de la façon dont les membres du MAAC devraient opérer et qui fait déjà partie des règles / directives opérationnelles du MAAC.

- 8) ***“Le membre de MAAC qui utilise un SATP doit être en règle avec MAAC, à savoir avoir payé toutes ses cotisations et appliquer toutes les règles des MAAC.”***

### NOTES:

- Les membres sont considérés comme “en règle” lorsque:
  - i. Vous volez conformément au code de sécurité MAAC et aux directives applicables pour le type de vol auquel vous participez.
  - ii. Le paiement de vos cotisations est à jour.
  - iii. Un membre est en dérogation à cette exemption et est soumis à toutes les règles de la partie IX du RAC, y compris les pénalités si son statut de membre est échu ou s’il ne respecte pas le code de sécurité de MAAC et / ou les directives applicables,

- 9) ***“Le membre de MAAC qui utilise un SATP doit se conformer à la version la plus récente des règles, procédures et directives de sécurité applicables de MAAC.”***

### NOTES:

- Essentiellement ceci est un énoncé de la façon dont les membres du MAAC devraient opérer et qui fait déjà partie des règles / directives opérationnelles du MAAC.
- Comme il existe de nombreuses directives de MAAC pour diverses disciplines du modélisme, seules les directives applicables à votre type de vol sont pertinentes. Par exemple, si vous pilotez des “maquettes géantes”, vous devez respecter les consignes (DSM09) ainsi que les consignes de base relatives aux aéronefs (DSM03 et DSM06).

**10) “Il est interdit à tout membre de MAAC d'utiliser un SATP jusqu'à ce qu'il démontre avec succès, à un délégué (désigné par MAAC) régi par les règles, procédures et directives de sécurité de MAAC, qu'il possède suffisamment de connaissances et d'expérience pour contrôler le SATP de manière sécuritaire et compétente, à moins qu'il ne soit supervisé directement par un instructeur qualifié par MAAC.”**

NOTES:

- Encore une fois, il s'agit là d'un constat sur la manière dont les membres et les clubs devraient opérer.
- Il **n'est pas** obligatoire que tous les membres adhèrent au programme de formation “Wings” du MAAC. Le programme est un outil, une aide générale et un exemple que les personnes ou les clubs peuvent utiliser ou non pour s'assurer que les pilotes possèdent les compétences nécessaires pour utiliser leurs appareils en toute sécurité et de manière compétente.
- Les clubs et les membres individuels sont responsables de veiller à ce que le pilote atteigne le niveau de compétence requise pour se conformer à cette condition, compte tenu des différents types d'aéronefs qu'ils pilotent et de toute autre situation particulière.
- Conformément aux codes et aux directives de sécurité du MAAC, il appartient aux clubs et aux membres individuels de décider qui est compétent comme instructeur et qui est qualifié pour assumer des responsabilités en matière de détermination des compétences du pilote.

**11) “Le membre de MAAC qui utilise un SATP doit indiquer sur son aéronef son numéro d'adhérent de manière à identifier le propriétaire.”**

NOTES:

- Les membres doivent déjà avoir leur nom, leur numéro MAAC et le numéro de téléphone “800” de MAAC sur ou dans tous leurs aéronefs. Veuillez vous assurer que tous vos appareils restent conformes à cette exigence en tout temps.
- Cette condition de MAAC correspond à l'exigences de la partie IX du RAC en matière d'inscription et de marquage.

**12) “ Le membre de MAAC qui utilise un SATP dans les espaces aériens de classe C, D, E, F ou dans tout autre espace aérien restreint doit faire décoller ou atterrir son aéronef ou le lancer ou le récupérer soit sur un terrain sanctionné par MAAC, soit sur un terrain qui n'est pas sanctionné par MAAC en obtenant une autorisation de l'organisme de contrôle ou de l'organisme utilisateur approprié avant de pénétrer dans cet espace aérien.”**

NOTES:

- Cette exemption, en plus d'étendre le privilège à un club de MAAC d'exercer ses activités dans un espace aérien contrôlé ou à moins de 3 MN (5,55 km) d'un aérodrome reconnu par le CFS, elle ouvre la voie pour que le privilège soit étendu au membre individuel en dehors d'un terrain de vol ou club sanctionné.
- Bien que les ressources de MAAC soient disponibles pour vous aider, il incombe à chaque membre de savoir dans quel type d'espace aérien il a l'intention de piloter et de s'assurer de satisfaire à toute exigence nécessaire liée à ces conditions.

**13) *Le membre de MAAC qui utilise un SATP, dans les espaces aériens de classe C, D, E, F ou dans tout autre espace aérien réglementé, doit respecter toutes les conditions précisées dans l'entente avec l'organisme de contrôle ou l'organisme utilisateur de la zone.***

NOTES:

- Cette condition lie le membre à tout accord applicable avec une agence de contrôle.
- Cela devrait déjà être une pratique courante pour tout club ou membre opérant dans un espace aérien contrôlé ou restreint.

**14) *“Le membre de MAAC qui utilise un SATP dans un rayon de 3 MN d'un aérodrome qui est situé en dehors d'un espace aérien contrôlé et qui est énuméré dans le Supplément de vol du Canada (CFS) ou dans le Supplément hydro aérodromes – Canada (CWAS) doit faire décoller ou atterrir son aéronef ou le lancer ou le récupérer soit:***

- ***Sur un terrain sanctionné par MAAC;***
- ***Sur un terrain qui n'est pas sanctionné par MAAC et établir des procédures afin de s'assurer que son SATP n'entre pas en conflit avec d'autres aéronefs dans son voisinage ou qu'il ne les met pas en danger.***

NOTES:

- Comme pour la condition 12 ci-dessus, cette exemption, en plus d'étendre le privilège à un club de MAAC d'exercer ses activités dans un espace aérien contrôlé ou à moins de 3 MN (5,55 km) d'un aérodrome reconnu par le CFS, elle ouvre la voie pour que le privilège soit étendu au membre individuel en dehors d'un terrain de vol ou club sanctionné.
- Bien que les ressources de MAAC soient disponibles pour vous aider, il incombe au membre individuel de savoir dans quel type d'espace aérien il a l'intention de piloter et de s'assurer de satisfaire à toute exigence nécessaire liée à ces conditions.

**15) Il est interdit à tout membre de MAAC d'utiliser un SATP d'une manière imprudente ou négligente qui constitue, ou est susceptible de constituer, un danger pour la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes."**

NOTES:

- Cette dernière condition énonce le principe fondamental sur lequel est basé notre passé exemplaire en matière de sécurité et constitue la base sur laquelle l'exemption a été accordée.
- Protégez-vous et protégez les autres membres du MAAC en faisant preuve de diligence, car vos actions individuelles, ou leur absence feront l'objet d'un examen en cas d'accident.

**"VALIDITÉ**

***La présente exemption demeure en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :***

- a. La date à laquelle l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;***
- b. La date de son annulation par écrit par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou qu'elle risque de compromettre la sécurité ou la sûreté aérienne."***

NOTES:

- **Sous-section "a)"** - Non, cela ne SIGNIFIE PAS qu'une dérogation à l'une des conditions invalide cette exemption pour tous les membres de MAAC. Il s'agit ici du libellé standard utilisé par Transports Canada et signifie que lorsqu'une violation des conditions de la présente exemption est identifiée, les personnes directement impliquées dans le bris de condition ne sont pas couvertes par l'exemption, mais sont soumises aux règles de la partie IX du RAC et sujets à d'éventuelles actions juridiques.
- **Sous-section "b)"** - Toutes les exemptions relèvent de la responsabilité directe du ministre et sont soumises à sa discrétion. Cette exemption est aussi permanente que notre opération responsable le sera. En veillant à ce que tous les membres se conforment au code de sécurité et aux directives de MAAC ainsi qu'aux conditions de l'exemption, nous ne risquons pas de donner au ministre le motif de l'annuler.

### **NOTES finales:**

- Les clubs et les membres doivent comprendre et revoir régulièrement leurs responsabilités en vertu du code de sécurité et des directives de MAAC. Il est de votre responsabilité légale de les connaître.
- Tous les membres et les clubs devraient avoir une copie de l'exemption, sous forme soit papier soit électronique et facilement accessible lorsqu'ils pratiquent leurs passe-temps favoris.
- Les clubs et les membres doivent savoir dans quel type d'espace aérien ils opèrent et à quelle distance se trouvent les aérodromes et hydro aérodromes. Le MAAC dispose de ressources pour aider les clubs et les membres - en cas de doute, FAITES LES VÉRIFICATIONS NÉCESSAIRES. L'ignorance des règles n'est pas une raison valable pour les enfreindre.
- Enfin, les membres doivent intervenir chaque fois qu'ils voient des personnes ne respectant pas le code de sécurité et les directives de MAAC. Il incombe à chacun d'aider à éduquer les autres, à protéger nos privilèges et à maintenir notre culture de sécurité qui dure depuis sept (7) décennies, et ce afin que nous puissions tous profiter de l'aéromodélisme pour les décennies à venir.